



Adopté et révisé par le Conseil d'administration

11 novembre 1993

27 janvier 2015

29 novembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	3
1. Désignation	3
2. Fonctions de la Commission des études	3
3. Composition, nomination et durée des mandats des membres.....	4
3.1. Composition des membres de la Commission des études.....	4
3.2. Processus de nomination	5
3.3. Durée du mandat	5
3.4. Vacance, démission, perte de qualité	5
4. Fonctionnement de la Commission des études.....	5
5. Révision du Règlement	6

PRÉAMBULE

Au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la Commission des études est une instance consultative sur les questions de nature pédagogique. Afin d'appuyer et de renforcer cette mission, les membres de la Commission des études du Cégep de Saint-Hyacinthe s'engagent à exercer leur mandat selon des valeurs communes :

- De **respect** des personnes, des politiques, des règlements et des procédures, pour assurer un climat de travail qui permet la liberté d'expression, la confiance et la reconnaissance de la contribution et de la collaboration de chacun;
- De **rigueur**, pour traiter chaque situation avec objectivité, avec diligence et avec professionnalisme;
- De **transparence** dans l'information présentée, dans les points de vue exprimés, pour permettre de donner des avis éclairés, justes et contextualisés.

1. Désignation

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de Règlement de la Commission des études. Il est chapeauté par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

2. Fonctions de la Commission des études

2.1. La Commission des études a pour fonction, selon l'article 17.0.1 de la Loi, de conseiller le Conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. Elle peut, en outre, dans ces matières, faire des recommandations au Conseil d'administration.

La Commission des études doit donner au Conseil d'administration son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence. L'avis de la Commission des études est requis avant que le Conseil d'administration ne discute des sujets suivants :

Selon l'article 17.0.2 de la Loi :

- Les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- Les projets de politiques institutionnelles de gestion des programmes d'études;
- Les projets de programmes d'études du Collège¹;
- Le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège²;
- Tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
- Le calendrier scolaire;
- Le projet de plan stratégique du Collège pour les matières pédagogiques;

Selon l'article 20 de la Loi :

- La nomination et le renouvellement des mandats d'un directeur général ou d'une directrice générale et d'un directeur ou d'une directrice des études et de la vie étudiante à leur poste régulier;

¹ On entend par projet de programmes d'études les demandes d'autorisation pour de nouveaux programmes et les projets locaux de formation.

² Les choix des activités d'apprentissage sont présentés dans les grilles de cours des différents programmes.

Et :

- Le projet éducatif du Collège.

2.2. La Commission des études a également pour fonction de conseiller la Direction des études et de la vie étudiante. L'avis de la Commission des études est requis avant que la Direction des études et de la vie étudiante ne prenne une décision sur les sujets suivants :

- Les orientations et les politiques relatives au développement pédagogique et, notamment, celles concernant le centre de documentation, les technologies de l'information et de la communication (TIC) et la technopédagogie;
- La politique relative à la recherche;
- La politique d'éducation interculturelle et internationale;
- La politique relative au choix des cours de la composante de formation générale complémentaire;
- La création des départements;
- L'introduction d'un ou de plusieurs modules de formation à l'intérieur d'un programme d'études techniques;
- Les priorités quant aux équipements réservés à des fins pédagogiques et quant aux aménagements et aux modifications des locaux dédiés à l'enseignement;
- Les grilles des cours;
- Les dossiers de la vie étudiante ayant des impacts directs sur la pédagogie.

La Commission des études peut également faire à la Direction des études et de la vie étudiante toute recommandation susceptible d'améliorer la vie pédagogique du Collège.

3. Composition, nomination et durée des mandats des membres

3.1. Composition des membres de la Commission des études

La Commission des études comprend les vingt-sept membres suivants :

- a) Le directeur ou la directrice des études et de la vie étudiante, qui en assume la présidence;
- b) Les membres du personnel du collège qui agissent à titre de responsables de programmes d'études :
 - Deux directeurs adjoints ou directrices adjointes des études et de la vie étudiante;
 - Un représentant cadre de la direction de la formation continue;
- c) Trois professionnels : ces professionnels doivent, dans la mesure du possible, provenir de l'enseignement régulier et de la formation continue;
- d) Deux membres du personnel de soutien;
- e) Quatorze enseignants : ces enseignants doivent, dans la mesure du possible, provenir de départements différents et tendre à représenter de manière équitable les programmes d'études préuniversitaires et techniques;
- f) Quatre étudiants du collège : ces étudiants doivent être inscrits au collège et, dans la mesure du possible, à des programmes d'études différents; au moins un étudiant ou une étudiante doit provenir d'un programme d'études préuniversitaires et au moins un ou une d'un programme d'études techniques.

Toute personne invitée par le président peut prendre place à la table de discussion. Toutefois, seules les personnes élues en vertu des alinéas a), b), c), d), e) et f) de l'article 3.1 et à qui l'on remet un carton les identifiant ont droit de parole et de vote.

Les membres substitués participent aux échanges et votent sur des propositions seulement lorsqu'ils remplacent un membre absent.

3.2. Processus de nomination

- a) Les personnes membres de la Commission des études, en vertu de l'alinéa b) de l'article 3.1 du présent règlement, sont nommées par le Conseil d'administration, normalement lors de sa dernière réunion scolaire. Ces nominations sont recommandées au Conseil d'administration par le directeur ou la directrice des études et de la vie étudiante.
- b) Les personnes membres de la Commission des études, en vertu des alinéas c), d) et e) de l'article 3.1 du présent règlement, sont élues par leurs pairs normalement en mai de chaque année. Leur nomination prend effet lorsque leur nom est transmis par écrit au directeur ou à la directrice des études et de la vie étudiante, qui en informe le Conseil d'administration lors de sa réunion suivante.
- c) Les personnes membres de la Commission des études, en vertu de l'alinéa f) de l'article 3.1 du présent règlement, sont élues normalement en septembre de chaque année. Ces personnes sont nommées conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants. Leur nomination prend effet lorsque leur nom est transmis par écrit au directeur ou à la directrice des études et de la vie étudiante, qui en informe le Conseil d'administration lors de sa réunion suivante.

Les processus de nomination des membres substitués sont identiques à ceux énoncés aux alinéas a), b), et c) du présent article.

3.3. Durée du mandat

Le mandat des membres de la Commission des études est d'un an et il est renouvelable.

3.4. Vacance, démission, perte de qualité

En cas de vacance, de démission ou de perte de qualité, un nouveau membre est nommé ou désigné selon les dispositions de l'article 3.2 du présent règlement pour terminer le mandat initial.

4. Fonctionnement de la Commission des études

Le mode de fonctionnement privilégié à la Commission des études est celui qui tend à dégager des consensus entre les membres sur les sujets abordés.

- 4.1. La présidence de la Commission des études est assurée par le directeur ou la directrice des études et de la vie étudiante. Cette fonction comprend notamment les responsabilités suivantes :
 - Préparer, en concertation, le projet de plan de travail et le rapport annuel et les soumettre à la Commission des études pour approbation;
 - Préparer le projet d'ordre du jour des réunions, convoquer celles-ci et s'engager à fournir les documents nécessaires au bon déroulement des rencontres dans un délai raisonnable;
 - Présenter au Conseil d'administration le plan de travail, le rapport annuel et les avis de la Commission des études.

- 4.2. Lors de sa première réunion de l'année scolaire, la Commission des études élit parmi ses membres une personne qui assure la présidence d'assemblée pour l'année et convient du calendrier annuel des rencontres.
- 4.3. La présidence d'assemblée comprend notamment les responsabilités suivantes :
- Assurer le respect de l'ordre du jour en fonction du plan de travail;
 - Assurer la bonne tenue des discussions dans le respect des règles de fonctionnement.
- 4.4. Le président de la Commission des études représente la Commission des études auprès du Conseil d'administration du Collège. Lorsqu'elle adresse un avis au Conseil d'administration, la Commission des études peut désigner parmi ses membres une personne qui participe à la présentation de l'avis au Conseil d'administration avec l'accord du président.
- 4.5. Si le Collège refuse de souscrire à un avis de la CE, il doit fournir, par écrit, les motifs de sa décision et en informer, à la demande de la CE, le Conseil d'administration.
- 4.6. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres nommés sont présents à une réunion. L'ajournement d'une réunion, faute de quorum, entraîne automatiquement la tenue de la réunion suivante, quel que soit le nombre de membres présents.
- 4.7. Si la Commission des études ne donne pas en temps voulu un avis qui a été requis, le Conseil d'administration ou la Direction des études et de la vie étudiante, selon le sujet, procède, si le traitement du dossier s'est réalisé conformément aux règles de fonctionnement à la Commission des études.
- 4.8. Outre celles qui sont prévues au présent règlement, la Commission des études peut établir les règles de fonctionnement qu'elle estime utiles à ses travaux; elle peut créer des comités et en nommer les membres et déterminer leur mandat; elle peut également inviter toute personne à se faire entendre lors d'une réunion.

5. Révision du Règlement

Au moins une fois par année, soit lors de sa réunion régulière de juin, le Conseil d'administration revoit le présent règlement et reçoit, s'il y a lieu, un avis de motion visant à apporter des modifications à l'un ou l'autre des éléments du présent règlement.